

« – établir le règlement intérieur relatif au fonctionnement
« de la Fondation, de son conseil d'administrateurs
« ainsi que les règlements intérieurs des établissements
« et centres qui en relèvent.

« Le conseil des administrateurs peut déléguer partie
« de ses pouvoirs au président directeur général. »

« *Article 7.* – Le président directeur général jouit de tous
« les pouvoirs nécessaires à la gestion de la Fondation. A cet
« effet, il :

« – représente la Fondation du conseil
« des administrateurs ;

« – fait tous actes en justice ;

« – engage les dépenses des recettes
« de la Fondation ;

« – assure la gestion de l'ensemble des établissements et
« centres relevant de la Fondation ;

« – propose à l'approbation
« et techniques ;

« – nomme aux emplois précédemment ;

« – prépare un rapport des administrateurs.

« Le président directeur général est assisté, dans l'exercice
« de ses fonctions, par un directeur délégué et un secrétaire
« général nommés par ses soins.

« Le président directeur général peut déléguer partie de
« ses pouvoirs au directeur délégué. »

« En cas d'absence ou d'empêchement du président
« directeur général, ses missions prévues dans le présent article
« sont exercées par le directeur délégué. »

« *Article 12.* – Les ressources de la Fondation se
« composent :

« – des revenus des biens à son profit ;

« – des revenus des biens meubles son patrimoine ;

« – des produits de ses prestations en relèvent ;

« – des produits provenant de la commercialisation des
« résultats des recherches, études et travaux réalisés
« par les établissements et centres qui en relèvent ;

« – des revenus issus de ses prises de participation dans
« le capital de sociétés ;

« – des subventions

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 12-07
sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* – Le conseil des administrateurs se réunit,
« sur convocation de son président, aussi souvent que les
« besoins de la Fondation l'exigent et, au moins, une fois par an.

« Les membres du conseil des administrateurs
« peuvent se faire représenter aux réunions de ce conseil par
« toute personne mandatée par eux à cet effet. »

Article 3

Les dispositions du titre III de la loi précitée n° 12-07
sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7060 du 24 jourmada II 1443 (27 janvier 2022).

**Dahir n° 1-22-69 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) portant
promulgation de la loi n° 85-21 modifiant et complétant la
loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour
le développement de l'aquaculture.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 85-21 modifiant et complétant
la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour
le développement de l'aquaculture, telle qu'adoptée par la
Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

Pour contresigne :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Loi n° 85-21
modifiant et complétant la loi n° 52-09 portant création de
l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture**

Article premier

L'intitulé de la loi n° 52-09 portant création de l'Agence
Nationale pour le Développement de l'Aquaculture,
promulguée par le dahir n°1-10-201 du 14 rabii I 1432
(18 février 2011), est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi n° 52-09 portant création de l'Agence Nationale
pour le Développement de l'Aquaculture ».

Article 2

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 7, 8 et 12 de la loi
n°52-09 portant création de l'Agence nationale pour le

développement de l'aquaculture, promulguée par le dahir n°1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2 .– l'Agence par :

« – le suivi efficacité ;

« – la participation au processus de préparation et de
« mise en œuvre de la politique gouvernementale en
« matière d'aquaculture marine ;

« – la contribution à la planification de l'activité aquacole,
« conformément à la législation en vigueur ;

« – la proposition de plans d'action annuels et
« pluriannuels visant le développement et la promotion
« de l'aquaculture marine.

« Sont exclus du champ de compétence de l'Agence
« toute activité d'élevage des poissons et crustacés et
« de culture des végétaux en eau douce.

« Article 3 .– Pour suivantes :

« 1) Créer et tenir à jour, en collaboration avec les
« organismes spécialisés , une base de données relative à
« l'aquaculture dans laquelle elle :

« • recueille Maroc ;

« • répertorie les zones maritimes favorables aux activités
« d'aquaculture marine ;

« • établit maritimes à vocation aquacoles ;

« • centralise les informations de l'aquaculture ;

« • établit et tient à jour un registre national des
« autorisations des fermes aquacoles.

« 2) Promouvoir et apporter son soutien aux
« investissements en aquaculture par :

« • la mise nécessaire pour
« le développement de l'aquaculture au profit des
« investisseurs ;

« • l'assistance demande d'autorisation
« de ferme aquacole ;

« • l'accompagnement leurs projets ;

« • la proposition de mesures d'encouragement des
« investissements dans le domaine de l'aquaculture,
« conformément à la législation et la réglementation
« en vigueur .

« 3) Mettre en œuvre adaptée par :

« • l'établissement et la mise en œuvre de plans de
« promotion de l'aquaculture, de communication et
« d'information adaptés aux spécificités du secteur
« de l'aquaculture et promouvoir la production et la
« diffusion de tout document et support en lien avec
« ses missions ;

« • l'organisation, en coordination de compétence.

« 4) Préparer les plans et les structures aquacoles,
« conformément à la législation en vigueur et en assurer la
« mise en œuvre ;

« 5) Assurer le suivi de l'activité d'aquaculture marine,
« conformément à la législation et à la réglementation en
« vigueur ;

« 6) Contribuer à la mise en œuvre des dispositions
« législatives et réglementaires relatives à l'aquaculture marine ;

« 7) Donner son avis sur les projets de textes législatifs
« ou réglementaires en relation avec l'aquaculture marine ;

« 8) Donner son avis sur toute question dont elle est saisie
« par le gouvernement en relation avec ses missions ;

« 9) Encourager et soutenir l'organisation des
« professionnels dans le domaine de compétence de l'Agence ;

« 10) Participer aux travaux préparatoires relatifs à la
« participation du Royaume du Maroc aux manifestations,
« rencontres et réunions internationales relatives à ses
« domaines de compétence ;

« 11) Participer aux travaux d'organismes nationaux,
« régionaux et internationaux dans les domaines relevant de
« ses compétences ;

« 12) Toute autre attribution qui lui est confiée en vertu
« de la législation et de la réglementation en vigueur et
« tout service ou mission que l'autorité compétente peut lui
« confier.

« Article 4 .– L'Agence est membre de droit des
« instances chargées des études d'impact sur l'environnement
« conformément à la législation et à la réglementation
« en vigueur.

« L'Agence doit être invitée à participer aux réunions
« des instances délibératives de tout organisme public national
« ou régional lorsqu'une question se rapportant à l'aquaculture
« marine ou susceptible d'avoir une incidence sur l'activité
« aquacole est mise à l'ordre du jour desdites instances.

« Article 7 .– Le conseil d'administration se compose :

« – de représentants de l'Etat désignés par voie
« réglementaire ;

«
« – du directeur de l'Institut représentant ;

« – du directeur général de l'Office National de Sécurité
« Sanitaire des Produits Alimentaires ou son représentant ;

« – du directeur général de l'Office National des Pêches
« ou son représentant ;

« – d'un représentant de l'Interprofession des produits
« d'aquaculture reconnue conformément à la
« législation et la réglementation en vigueur ;

« le président..... utile.

« Article 8 .– Le conseil d'administration présenté par
« le Chef du gouvernement l'Agence.

« A cette fin, notamment il :

« – du personnel ;

« – arrête marchés ;

« – détermine la nature des prestations pouvant être
« réalisées par l'Agence et fixe leur barème ;

« – statue sur la création de filiales de l'Agence ;

« – décide de l'acquisition, de la cession ou de la location
« des biens immeubles par l'Agence conformément à la
« législation et à la réglementation en vigueur ;

« – approuve directeur.

(La suite sans modification.)

« Article 12 .– Le budget de l'Agence comprend :

« 1 – En recettes :

« – l'Agence ;

« – le produit des taxes..... l'Agence ;

« – les redevances liées à l'exercice de l'activité aquacole
« telles que fixées par la législation et la réglementation
« en vigueur en la matière ;

« – les revenus provenant des prestations fournies par
« elle en rapport avec ses attributions ;

« – les produits et revenus provenant de ses biens
« mobiliers et immobiliers ;

« – les emprunts et avances autorisés conformément à
« la législation et à la réglementation en vigueur ;

« – les frais affectés à l'Agence lors de maîtrise d'ouvrage
« déléguée qui lui est confiée ;

« – les contributions des organismes nationaux ou
« étrangers attribuées dans le cadre des partenariats et
« de la coopération bilatérale ou multilatérale ;

« – les dons, d'administration ;

« – et toutes autres recettes.....
« ultérieurement.

« 2 – En dépenses :

« – les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

« – le remboursement des avances et des prêts ;

« – toutes autres dépenses l'Agence.»

Article 3

La loi précitée n°52-09 est complétée par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« Article 3 bis .– Pour l'accomplissement des missions
« prévues à l'article 3 ci-dessus, l'Agence peut :

« – Mettre en œuvre des mesures d'encouragement
« et d'incitation en faveur des investissements
« en aquaculture et gérer les fonds qui pourraient lui
« être confiés à cet effet ;

« – Initier, réaliser et/ou faire réaliser des projets de ferme
« pilote d'aquaculture expérimentale conformément à
« la législation et réglementation en vigueur ;

« – Contribuer à la réalisation d'infrastructures aquacoles
« ou d'installations ou équipements nécessaires à
« l'encadrement de l'activité d'aquaculture marine et
« en assurer la gestion ;

« – Conclure tout contrat ou convention de partenariat
« avec l'Etat, les collectivités territoriales et
« toute personne de droit public ou privé nationale
« ou étrangère ;

« – Fournir, dans un cadre conventionnel ou contractuel,
« selon le cas, toute expertise ou prestation de service,
« dans son domaine de compétence au profit de
« toute personne publique ou privée, notamment
« les administrations, les régions, les communes,
« les opérateurs professionnels, les coopératives, les
« associations ou tout autre instance ou organisme impliqué
« ou concerné par son domaine de compétence ;

« – Créer des filiales conformément à la législation en
« vigueur ;

« – Mobiliser et/ou gérer, conformément à la législation
« et la réglementation en vigueur, des espaces à terre
« pour les besoins de développement de l'aquaculture
« marine ;

« – Réaliser ou faire réaliser toute étude en rapport avec
« ses missions ;

« – Assurer les prestations de services en relation avec le
« développement de l'aquaculture marine ;

« – Déléguer, sous son contrôle, la réalisation de certaines
« activités entrant dans ses domaines de compétences
« à des organismes publics ou à des personnes morales
« de droit privé.»

Article 4

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7154 du 27 jourmada I 1444 (22 décembre 2022).

Décret-loi n° 2-23-102 du 16 chaabane 1444 (9 mars 2023) relatif à la dissolution et à la liquidation de l'Agence MCA-Morocco.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 chaabane 1444 (23 février 2023) ;

Après l'accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence MCA-Morocco, créée par la loi n° 24-16, promulguée par le dahir n° 1-16-142 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), désignée par « l'Agence » dans le présent décret-loi, est dissoute et mise en liquidation du 1^{er} avril 2023 au 29 juillet 2023.

La personnalité morale de l'Agence subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.